

2. l'article 5 de l'arrêté royal du 13 janvier 1989 modifiant l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat;

3. l'article 6 de l'arrêté royal du 13 janvier 1989 fixant au 1er juillet 1988 et au 1er janvier 1990 les échelles de traitement des fonctions du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat;

4. l'article 15 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 14 juin 1989 relatif aux titres, aux traitements, au régime de prestations et au statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice.

Art. 4. Le traitement ou la subvention-traitement complémentaires s'incorporent au traitement du mois auquel ils se rapportent.

Le traitement ou la subvention-traitement complémentaires sont dus lorsque le traitement est dû et sont payés en même temps et dans la même mesure que ce traitement.

Le régime de mobilité applicable aux traitements du personnel des ministères ainsi que les retenues applicables aux traitements du personnel des ministères s'appliquent également au traitement ou à la subvention-traitement complémentaires.

Art. 5. Le Ministre communautaire de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 février 1990.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Enseignement,

D. COENS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F 90 — 1204

9 OCTOBRE 1989. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 mars 1989 portant création d'une commission consultative permanente en matière scientifique et d'éthique psychiatrique

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement tel qu'il a été modifié par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 mars 1988;

Sur la proposition du Ministre ayant la Santé et les Affaires sociales dans ses attributions;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 9 octobre 1989,

Arrêtons :

Article 1^{er}. L'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 mars 1989 portant création d'une Commission consultative permanente en matière scientifique et d'éthique psychiatrique est remplacé par la disposition suivante :

Sont membres de plein droit de la Commission :

- le directeur général de la Santé de la Communauté française ou son représentant;
- l'inspecteur général de la Médecine curative de la Santé de la Communauté française;
- un représentant du Ministre qui a la Santé mentale dans ses attributions.

Bruxelles, le 9 octobre 1989.

Par l'Exécutif de la Communauté française :
Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N 90 — 1204

9 OKTOBER 1989. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 6 maart 1989 tot oprichting van een vaste commissie van advies op wetenschappelijk gebied en inzake psychiatrische ethiek

Wij, Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 27 december 1985 tot regeling van de ondertekening van de akten van de Executieve,

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 18 februari 1988 houdende regeling van haar werking, zoals het werd gewijzigd bij het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 31 maart 1988;

Op de voordracht van de Minister tot wiens bevoegdheid de Gezondheid en de Sociale Zaken behoren;

Gelet op de door de Executieve van de Franse Gemeenschap na de beraadslaging van 9 oktober 1989 genomen beslissing,

Besluiten :

Artikel 1. Artikel 7 van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 6 maart 1989 tot oprichting van een Vaste Commissie van Advies op wetenschappelijk gebied en inzake psychiatrische ethiek wordt vervangen door volgende bepaling :

Zijn van rechtswege lid van de Commissie :

- de directeur-generaal van Gezondheid van de Franse Gemeenschap of zijn vertegenwoordiger;
- de inspecteur-generaal van de curatieve gezondheidszorg van Gezondheid van de Franse Gemeenschap;
- een vertegenwoordiger van de Minister tot wiens bevoegdheid de Geestelijke Gezondheid behoort.

Brussel, 9 oktober 1989.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Sociale Zaken en Gezondheid,

F. GUILLAUME

F 90 — 1205

19 FEVRIER 1990. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française adaptant à partir du 1^{er} janvier 1990, le montant forfaitaire prévu au 1^{er} alinéa, 1^o de l'article 10 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 décembre 1988 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services

Nous, Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Vu l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, notamment l'article 13, 2^o;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement, modifié par les arrêtés de l'Exécutif des 31 mars 1988 et 25 novembre 1988;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 décembre 1988 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services, notamment les 1^{er} alinéa, 1^o et 2^e alinéa de l'article 10;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 juillet 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, tel qu'il a été modifié par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980 des réformes institutionnelles;

Vu l'urgence spécialement motivée par la nécessité d'adapter sans délai le montant forfaitaire par heure prestée, octroyé à titre d'intervention dans les charges salariales des aides, aux services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées afin de ne pas compromettre le fonctionnement de ces services et considérant qu'il est dès lors justifié d'invoquer l'urgence;

Vu l'accord du Ministre qui a le budget dans ses attributions;

Arrêtons :

Article 1^{er}. Le montant forfaitaire « 346,6 » francs par heure prestée, prévu au 1^{er} alinéa, 1^o de l'article 10 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 décembre 1988 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services, est remplacé par un montant forfaitaire de « 362,4 » francs par heure prestée.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1990.

Bruxelles, le 19 février 1990.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

Le Ministre chargé du Budget,

V. FEAUX